CHAMBRE DES COMMUNES

Le jeudi 17 juillet 1969

La séance est ouverte à $\mathbf{2}$ heures de l'après-midi.

AFFAIRES COURANTES

LA CHAMBRE DES COMMUNES

MOTION EN VERTU DE L'ARTICLE 42(1) DU RÈGLEMENT POUR L'AJOURNEMENT À 4 HEURES

[Traduction]

M. Stanley Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Monsieur l'Orateur, je voudrais proposer une motion aux termes de l'article 42(1) du Règlement. Ces derniers jours, Votre Honneur a été saisi d'un certain nombre de motions en vertu de l'article 43. Celle que je propose se fonde sur l'article 42(1) du Règlement dont je cite cet extrait:

Toute motion tendant à la présentation d'un bill, d'une résolution ou d'une adresse, à l'institution d'un comité ou à l'inscription d'une question au Feuilleton est annoncée au moyen d'un avis de quarante-huit heures; mais cette règle ne s'applique pas aux bills après leur dépôt, ni aux bills privés, ni aux heures d'ouverture ou d'ajournement de la Chambre.

Ma motion portera sur l'ajournement de la Chambre aujourd'hui. Puis-je rappeler le commentaire 51 de la 4° édition de Beauchesne à la page 40:

Il n'est pas besoin d'avis pour une motion relativement «aux heures d'ouverture ou d'ajournement de la Chambre».

On voit, entre parenthèses, (Art. 45), qui renvoie à l'ancien article 45 du Règlement, le numéro dans l'ancienne édition du Règlement maintenant l'article 42(1). Et je passe à l'article 51:

Le mot «times» est traduit par le mot «heures» dans la version française de l'article 41 du Règlement. Il semble donc que si une motion ne se rapporte pas à l'heure mais au jour où la Chambre siège, un avis doit être donné. Une décision de ce genre a été rendue par M. l'Orateur Rhodes le 21 mai 1920.

Ce commentaire renferme quelques mots de plus, et la dernière phrase se termine ainsi:

S'il n'est pas nécessaire d'en donner avis, c'est que l'article 41 du Règlement, qui prévoit les avis à donner, précise que cette règle ne s'applique pas «aux heures d'ouverture ou d'ajournement de la Chambre».

Je voudrais aussi signaler à Votre Honneur une décision rendue au cours d'un débat qui s'était déroulé à la Chambre le jeudi 20 décembre 1951. A vrai dire, la motion présentée à l'époque était au nom du député de Winnipeg-Nord-Centre.

Des voix: Bravo!

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): La régularité de cet amendement a été contestée par certains députés qui n'étaient pas très bien disposés envers nous en l'occurrence. Les temps ont changé.

Des voix: Oh, oh!

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Lorsque les conservateurs ont contesté la régularité de l'amendement que je proposais ce jour-là, quelqu'un a invoqué le Règlement et monsieur l'Orateur Macdonald a rendu une décision qui figure aux pages 2387 et 2388 du hansard du 20 décembre 1951. Ma motion—qui était peut-être alors une innovation—tendait à faire modifier les heures de séance ce jour-là, et proposait que nous ne levions pas la séance à l'heure du dîner ou du souper et siégions au besoin, après l'heure d'ajournement le soir.

Des voix: Adopté.

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Ce n'est pas ce que je propose aujourd'hui.

Des voix: Oh. oh.

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Lorsqu'il s'est agi de trancher la question, du point de vue de la procédure, M. l'Orateur Macdonald a rendu une décision très nette. Il s'est reporté à M. l'Orateur Rhodes et a donné lecture de l'article du Règlement dans les deux langues, et ainsi de suite. Il a clairement expliqué que, si ma motion avait porté sur les jours de séance, un avis aurait été nécessaire, mais, étant donné qu'elle ne concernait que les heures de séance ce jour-là, et ce jour-là seulement, elle était recevable. C'est ce que M. l'Orateur Ross Macdonald a décidé, comme en fait foi le hansard du 20 décembre 1951, à la page 2388.

J'ai fait d'autres recherches sur la question et j'ai constaté que dans des cas du même genre, il a toujours été décidé que, s'il s'agit de déterminer les jours de séance de la Chambre, un avis de 48 heures est nécessaire